

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/CTD/W/17<sup>1</sup>  
8 novembre 2002

(02-6170)

Comité du commerce et du développement  
Session extraordinaire

Original: anglais/  
français

## POUR UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ (TSD) DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

### Communication du Canada

Durant la discussion informelle sur la transparence qui s'est déroulée à la réunion de juin 2002 du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP) de l'OMC, le Canada a présenté verbalement une proposition visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié (TSD) dans le cadre de l'Accord MSP. La proposition canadienne s'inspirait de celle de l'Égypte, qui a été déposée à la réunion du Comité MSP de mars 2002. Le président a demandé que le Canada remette au Comité, à sa réunion suivante, une proposition écrite concernant le TSD, en tenant compte des points soulevés par les Membres durant la discussion de juin.

À la réunion de mars 2002, le Comité MSP a discuté tant de façon informelle que formelle le document intitulé: *Procédures de notification recommandées (G/SPS/7/Rev.1)*. Durant ces discussions, l'Égypte a proposé que l'on modifie le modèle de présentation des notifications pour mieux prendre en compte le traitement accordé aux pays en développement Membres relativement au paragraphe 10.1 de *l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (l'Accord MSP). Plus précisément, l'Égypte a proposé l'ajout d'une nouvelle case au modèle de présentation des notifications. Dans cette case, le Membre auteur de la notification indiquerait la composante du TSD de la mesure sanitaire ou phytosanitaire proposée ou adoptée en ce qui concerne les exportations en provenance de pays en développement Membres et mentionnerait les pays en développement Membres qui pourraient être visés par cette mesure ainsi que les façons dont on pourrait les aider à s'y conformer.

Malgré le large consensus que recueillait l'objectif d'être plus transparent au sujet du fonctionnement des dispositions entourant le TSD dans l'Accord MSP contenu dans la proposition égyptienne, certains Membres se sont dits inquiets de certains aspects de cette proposition. Premièrement, il est difficile pour un Membre auteur de la notification de déterminer *ex ante* les Membres exportateurs précis qui pourraient nécessiter un TSD afin de s'adapter à la mesure ainsi que le type spécifique de TSD que chaque Membre exportateur en particulier pourrait nécessiter. Deuxièmement, certains Membres ont fait remarquer que la détermination *ex ante* d'un TSD spécifique pour des Membres exportateurs incomberait plus naturellement à ces derniers. Ces Membres étaient d'avis qu'il serait inapproprié de transférer la responsabilité des Membres exportateurs aux Membres importateurs. Devant ces préoccupations, certains Membres craignaient qu'il n'y ait pas beaucoup d'occasions où le TSD pourrait être déterminé sur une base *ex ante*.

Partant de la proposition égyptienne de reconnaître le TSD dans les dispositions relatives à la transparence de l'Accord MSP tout en tenant compte de certaines des préoccupations soulevées par des Membres au sujet de la proposition égyptienne, le Canada a proposé, lors de la réunion du Comité MSP de juin 2002, que l'information concernant le TSD soit ajoutée à celle qui est requise

---

<sup>1</sup> Ce document a également été distribué sous la cote G/SPS/W/127.

maintenant dans un addendum plutôt que d'être incluse dans le modèle de présentation des notifications. Le Comité a convenu de demander au Canada de présenter cette proposition par écrit pour la réunion qu'il tiendra en novembre 2002.

### **Résumé de la proposition canadienne**

La proposition canadienne comporte deux éléments. Conformément au processus actuel de notification des MSP de l'OMC, le premier élément est bilatéral. Un Membre qui risque d'être visé par la mesure notifiée contacterait le Membre auteur de la notification pour demander de plus amples informations au sujet de cette mesure. Ces deux Membres pourraient ensuite amorcer des discussions bilatérales afin de trouver une solution au problème tout en maintenant un niveau de protection approprié pour le Membre importateur. Le résultat de ces discussions pourrait être un TSD précis se rapportant à la mesure notifiée ou une autre solution mutuellement acceptable.

Le second élément est multilatéral : pour assurer la transparence, le résultat de ces discussions bilatérales est rapporté dans un addendum par le Membre importateur. Le Membre qui a proposé la mesure en question fournit aux Membres, sous forme d'addendum, de l'information sur les discussions bilatérales concernant le TSD. Plus spécifiquement, un Membre produirait un addendum au sujet d'une MSP notifiée en indiquant ce qui suit : 1) si un TSD a été demandé; 2) le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un tel traitement; 3) dans le cas où un tel traitement a été fourni, comment il l'a été; 4) dans le cas où il n'a pas été fourni, pourquoi il ne l'a pas été et si une autre solution a été trouvée pour remédier au problème soulevé (voir l'annexe 1 pour prendre connaissance du nouveau modèle de présentation proposé pour l'addendum). Comme les addenda sont liés à la notification originale de la MSP par un numéro de notification unique et peuvent être produits n'importe quand, fournir ainsi de l'information aux Membres au sujet d'un TSD au moyen d'un addendum comme modèle de présentation permet aux Membres importateurs de faire des mises à jour lorsqu'une demande de TSD a été prise en compte. Le Canada propose que cette information soit intégrée au paragraphe 28 de G/MSP/7/Rev.2, comme nouvel alinéa 28(g).

### ***Ex post ou ex ante?***

Fournir de l'information sur un TSD *ex post* plutôt qu'*ex ante* offre plus de possibilités aux Membres exportateurs d'indiquer ces mesures (ou les éléments de celles-ci) pour lesquelles ils souhaitent obtenir un TSD, tout en assurant la transparence de la réponse des Membres importateurs à la demande d'un tel traitement. De plus, en fournissant cette information *ex post*, on reconnaît que le TSD doit être adapté aux besoins de chaque Membre et, par conséquent, ne peut être rapporté tant que les deux Membres n'ont pas discuté des aspects de la mesure pour lesquels le Membre exportateur aurait besoin d'aide afin de s'y conformer. Enfin, cela pourrait permettre un compte rendu plus fréquent et plus exact par les Membres importateurs. Cette façon de procéder pourrait encourager plus de Membres à demander et à obtenir un TSD.

### **Détermination des intérêts d'exportation**

Par l'utilisation d'un addendum comme modèle de présentation, cette proposition reconnaît la difficulté d'un Membre importateur à prévoir les intérêts exportateurs de tous les Membres ou le TSD particulier se rapportant à une mesure quelconque. Selon la proposition canadienne, il incombe au Membre exportateur d'indiquer ses intérêts d'exportation et au Membre importateur de répondre de manière constructive à une demande venant d'un Membre exportateur.

## **Traitement spécial et différencié (TSD) au sujet de mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP)**

En utilisant un addendum, on reconnaît que le TSD pour des MSP est propre à la situation (p. ex. produit, pays, nature du risque, etc.). L'utilisation d'un addendum comme modèle de présentation permet la transparence, et cela grâce au compte rendu des résultats des discussions bilatérales.

### **Comment fonctionnerait la proposition canadienne**

- Un pays indiquerait par voie de notification une MSP à l'état d'ébauche ou de proposition. Cette notification devrait préciser les produits visés par la mesure (annexe B.5b; Modèle de présentation des notifications, case 6) ainsi que les régions ou les pays qui risquent d'être visés (Modèle de présentation des notifications, case 4).
- Pour faire en sorte que les pays en développement Membres soient au courant des notifications qui peuvent les viser, le Secrétariat est chargé de distribuer promptement les notifications à tous les Membres et d' "appeler l'attention des pays en développement Membres sur les notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier" (annexe B.9).
- Si le contenu de la notification pose un problème à un Membre intéressé à exporter dans le pays auteur de la notification, ce Membre devrait contacter celui-ci, dans le délai fixé pour la période de commentaires, afin d'essayer d'obtenir plus d'informations au sujet de la mesure notifiée.
- Le pays auteur de la notification et le pays en développement Membre intéressé y à exporter entameraient des discussions bilatérales pour tenter de résoudre le problème. Ces discussions pourraient aboutir à une demande de TSD par le Membre exportateur et à une réponse par le pays auteur de la notification à savoir si et comment les applications de la mesure notifiée pourraient être réajustées pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement intéressé.
- Si les discussions bilatérales aboutissent et qu'une décision est prise à savoir s'il faut fournir un TSD et, dans l'affirmative, comment, le pays auteur de la notification remplira l'addendum indiquant les modifications à la mesure qui entrera en vigueur. Cet addendum indiquera aussi: (1) si un TSD a été demandé; (2) le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un tel traitement; (3) dans le cas où un tel traitement a été fourni, comment il l'a été; (4) dans le cas où il n'a pas été fourni, pourquoi il ne l'a pas été et si une autre solution a été trouvée pour remédier au problème soulevé.
- Une demande de TSD pourrait être faite après l'expiration de la période normale de commentaires. Toutefois, après la mise en vigueur de la mesure, les possibilités pour le pays importateur d'envisager un tel traitement seront beaucoup plus limitées. Dans le cas peu probable qu'un tel traitement soit possible alors que la mesure est déjà en vigueur, les dispositions s'y rapportant seraient rapportées dans un addendum.

25 octobre 2002

## Annexe I

### Traitement spécial et différencié (TSD) proposé dans un addendum

Le modèle de présentation suivant pour addendum a été accepté par le Comité MSP à sa réunion de mars 2002 (voir G/MSP/7/Rev.2). Le Canada propose que l'information sur le TSD qui a été demandée par un pays en développement soit ajoutée au modèle de présentation de l'addendum.

#### Addendum

La communication suivante, datée du (mois, année) a été reçue de [Membre].

---

#### Titre décrivant la MSP ou le produit

[Texte]

[De qui peut être obtenu le document notifié – Indiquer le nom de la personne à contacter, l'organisme, l'adresse complète, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique s'il y a lieu].

---

#### ***Nouveau texte proposé***

#### *Traitement spécial et différencié (TSD)*

*[Pour indiquer (1) si un TSD a été demandé, (2) le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un tel traitement; (3) dans le cas où un tel traitement a été fourni, comment il l'a été; (4) dans le cas où il n'a pas été fourni, pourquoi il ne l'a pas été et si une autre solution a été trouvée pour remédier au problème soulevé.]*

---